

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 Rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 17 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HEIDELBERG MATERIALS (cimenterie)**

Rue du Fief d'Argent  
79600 Airvault

Références : 0007201542/JPP/2025/284

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS (cimenterie) implanté Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEIDELBERG MATERIALS (cimenterie)
- Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CIMENTS produit et commercialise des ciments sur son site d'AIRVAULT à partir de matières premières extraites de la carrière du Fief d'Argent et de carrières d'argiles situées à proximité de la cimenterie.

Le site existe depuis plus d'un siècle.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° A6375 du 25 mai 2022. La capacité de production des 2 fours est de 3000 tonnes de clinker par jour (soit 1500 t/four/j). La capacité de production de l'usine est d'environ 1 million de tonnes de clinker par an. La capacité de broyage du ciment est de 200 t/h pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit 4100 tonnes par jour ou 1,5 millions tonnes de ciment par an.

L'exploitant exploite les deux fours n° 4 et n° 5 sur le site, lesquels sont en fonctionnement jusqu'à la mise en service de la prochaine ligne de cuisson, prévue en septembre 2025, d'une capacité de production de 4 000 t/jour de clinker et dotée d'un four unique à voie sèche en remplacement des deux lignes à voie semi-sèches actuelles.

L'inspection du 17/07/2025 avait pour objet d'aborder les points suivants :

- Suites données à l'inspection du 11/04/2024
- surveillance des sols
- substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux
- surveillance des rejets aqueux
- les équipements abandonnés
- les suites données aux derniers incidents
- le programme prévisionnel de mise en service de la nouvelle ligne de cuisson et de mise à l'arrêt des fours actuels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites inspection du 11/04/2024	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	incidents	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1.9 et 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.5.2	Sans objet
5	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer l'inspection du programme de contrôle qualité des appareils de mesure en continu de la nouvelle ligne de cuisson et lui indiquer les références des appareils qui seront installés. Il doit par ailleurs répondre aux observations faites par l'organisme de contrôle sur les dernières vérifications des appareils de mesure en continu des fours 4 et 5.

Le positionnement du point de mesure des Bryophytes situé à proximité d'autres sites industriels doit être revu pour être hors influence de ces sites.

La délimitation de l'emprise de la contamination et la décontamination du sol au droit de l'emplacement actuel de la cuve GNR du concasseur sont à programmer d'ici fin 2026.

Les problèmes récurrents sur les MES au droit du rejet en sortie d'usine vers la Gimelèse sont à traiter. La mise en service du four 6 ne permettra pas de régler les pics observés.

L'exploitant doit proposer sous un mois un calendrier prévisionnel des mesures envisagées pour régulariser la situation.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites inspection du 11/04/2024

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
articles 2.1.1, 2.2.2 => demande faite à l'exploitant :  1- engager des actions fortes pour mieux comprendre l'écart entre les mesures d'organismes extérieurs et ses propres mesures, et s'assure que ses propres mesures sont bien adaptées et suffisamment fiables.  2-mettre en place un plan d'action pour améliorer ses résultats en matière de conformité des rejets en oxydes d'azote et en chlorure d'hydrogène, ainsi qu'en vitesse d'éjection et débit minimal, que ce soit dans le cadre des fours actuels ou du fonctionnement du nouveau four prévu à partir de 2025.  3- améliorer le reporting des résultats d'autosurveillance dans un tableur excel avec mise en place d'une démarche d'assurance qualité pour sécuriser les valeurs reportées.  4-transmettre des résultats de contrôles d'organismes extérieurs en se positionnant formellement sur le respect des valeurs limites d'émission en flux.  article 10 => demande faite à l'exploitant : présenter sous 2 mois les actions qu'il mettra en place pour d'une part fiabiliser ses systèmes de traitement des NOx et d'autre part pour mieux fiabiliser et identifier les pannes de ses dispositifs de traitement en lien avec le dépassement possible de valeurs limite d'émission.  article 2.3.1 => demande faite à l'exploitant : confirmer qu'il réalisera les prélèvements en métaux en respectant la durée réglementaire de prélèvement.  articles 2.2.2 et 2.3.1 => demande faite à l'exploitant : - analyser et détailler dans un délai d'un mois l'origine du dépassement en dioxines et furanes et présenter un plan d'action afin d'éviter le renouvellement de cet écart.

- se positionner sur la ponctualité de cet écart ou si cet écart peut être témoin de signaux faibles de plus grands dépassements plus réguliers.
- proposer à l'inspection des installations classées puis de réaliser une nouvelle campagne de mesure des PCDD/PCDF sur les fours 4 et 5 dans un délai court, ne dépassant pas un mois.
- se positionner sur l'impact sanitaire éventuel de ses mesures via une étude quantifiée des risques sanitaires.
- analyser les résultats de surveillance environnementale autour du site (prévus par l'article 2.4 de l'arrêté n°A6375 du 25 mai 2022 sur des bryophytes à proximité du site) afin de vérifier l'absence d'impact éventuel de ces rejets.
- reconduire une campagne de mesure sur ces bryophytes si la précédente campagne a été effectuée il y a plus d'un an.

article 2.3.2 => L'exploitant doit être plus vigilant à mieux justifier et se positionner sur les réserves, même parfois mineures, faites par les organismes de vérification pour confirmer la complète conformité de ses appareils de mesure.

Par ailleurs il est demandé que l'exploitant se positionne formellement sur les réserves faites au cours du contrôle QAL 2 du mois d'août 2021.

#### **Constats :**

Par courrier du 4 octobre 2024 l'exploitant a apporté les réponses aux demandes émises suite à l'inspection du 11/04/2024 :

articles 2.1.1, 2.2.2 =>

1 - suite aux écarts constatés entre les mesures en continu et celles réalisées par le prestataire extérieur l'exploitant a changé de prestataire. Il a missionné la société SOCOTEC pour réaliser ces vérifications effectuées du 24 au 27/09/2024. Ces tests opérationnels permettent d'évaluer la bonne mise en œuvre des appareils de mesure en continu, étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode normalisée de référence, et détermination de la variabilité de l'appareil pour valider son aptitude à l'emploi après installation sur le site (c'est-à-dire que l'appareil est apte à mesurer avec une incertitude conforme aux exigences normatives). Les rapports ont été transmis préalablement à l'inspection.

- Sur le four 5 un test de surveillance des systèmes automatiques de mesures (AST) a été réalisé. Il présente des non-conformités concernant les COVNM(HC) et les COVT concluant au fait que la différence entre les méthodes de mesures de l'AMS (système automatique de mesurage en continu) et la SRM (méthode de référence normalisée) peuvent conduire à ces écarts significatifs.
- Sur le four 4 une vérification QAL2 a été effectuée. Elle présente des non-conformités concernant les NOx, COVNM(HC), et le Hcl.

Le dernier contrôle QAL 2 a été effectué en 2023 sur le four 5. La périodicité des 3 ans a été respectée.

2 - l'exploitant a indiqué que l'usine actuelle telle qu'elle est conçue ne permet pas l'élimination de l'acide chlorhydrique dans le process. La nouvelle usine quant à elle, sera dotée d'un by-pass chlore permettant d'abaisser les concentrations en acide chlorhydrique dans les rejets atmosphériques. Pour les fours 4 et 5 une procédure (SP 14) a été mise en place afin de guider les opérateurs lorsque les rejets atmosphériques sont non-conformes. Elle prend également en compte le cas où les rejets sont non-conformes sur le paramètre NOx, lorsque l'installation

DENOX est indisponible. Concernant l'acide chlorhydrique, la consigne a été orientée de manière à identifier l'origine des dépassements en fonction des injections de combustibles.

Lors des mesures du 14 au 16/04/2025 sur le four 5 les concentrations pour le HCL étaient non conformes avec des valeurs qui oscillaient entre 19,53 et 46,47 pour une VLE à 10. Le flux correspondant à la concentration la plus élevée était de 4499 pour une VLE à 2000. Par ailleurs la vitesse d'éjection était en moyenne inférieure à la vitesse mini fixée à 12 m/s (10,9 le 14/04/2025 et 11,8 le 15/04/2025). Le 16/04/2025 elle était de 12,1 m/s. Sur ce dernier point l'exploitant a expliqué que la proximité de l'exutoire actuel avec la tour à cyclones en construction obligeait à prendre des dispositions pour éviter d'exposer les salariés du chantier au panache de fumée des fours.

Lors du contrôle d'avril le four 4 est tombé en panne à compter du 15/04. Une mesure NOx journalière a néanmoins pu être réalisée et s'est avérée non conforme avec une moyenne à 552 mg/Nm3 pour une VLE à 500.

Ces mesures confirment les difficultés rencontrées par l'exploitant à maintenir durablement les émissions de NOx et de HCl sous les VLE. La procédure SP 14 permet de limiter ces écarts. L'adoption des meilleures techniques disponibles sur la nouvelle ligne de cuisson mise en service progressivement au cours du second semestre 2025 doit permettre de régulariser la situation.

Compte tenu des mesures compensatoires mises en œuvre (procédure SP14) et du prochain arrêt des fours 4 et 5 (nouvelle ligne de cuisson mise en place progressivement à compter de septembre) , il n'est pas proposé de suites particulières concernant les non conformités relevées sur les NOx et HCl.

3 - Le reporting des résultats de l'autosurveillance sera refondé au démarrage de la nouvelle usine (logiciel DURAG). Les rapports seront automatisés afin de rendre plus robuste le reporting et afin d'éviter toute erreur de saisies de manière à sécuriser les valeurs d'autosurveillance. Un exemple de reporting que l'on pourra trouver sur la nouvelle usine a été transmis. Ce rapport est issu d'une autre usine du groupe ayant automatisé le reporting. Les non-conformités, indisponibilités et tous les autres paramètres seront suivis dans un fichier semblable à celui transmis.

Aujourd'hui et jusqu'à la mise en service du four n° 6 chaque non-conformité fait l'objet d'une recherche de cause avec le service fabrication et maintenance le cas échéant.

4 - Dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques effectués par un organisme externe, les flux sont fournis sur une heure et exprimés en g/h. L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°A6375 du 25 mai 2022, pour les mesures réalisées par un organisme externe mentionne uniquement des valeurs limites d'émission en concentration. Les contrôles externes sont réalisés sur un laps de temps de 30 min minimum pour les phases gazeuses et 1h00 pour les phases particulières. Les rapports des contrôles externes statuent sur la conformité en flux en g/h. Les VLE des flux massiques dans l'arrêté préfectoral sont exprimées en Kg/j (article 2.2.2). Les valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral ont été converties en g/h pour correspondre aux unités du rapport et mettre en évidence les non-conformités.

article 10 => L'exploitant précise que « le constat formulé lors de l'inspection stipule que les 1, 2 et 3 juin 2023 les concentrations journalières en NOx atteignent respectivement 690 mg/Nm3, 520 mg/Nm3 et 642 mg/Nm3 pour une VLE à 500 mg/Nm3.

Les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques du four 5 sur ces trois jours ont été transmis. Les moyennes journalières de ces rapports indiquent respectivement les concentrations suivantes : 690 mg/Nm3, 276 mg/Nm3 et 520 mg/Nm3.

De ce fait, le compteur d'indisponibilité du dispositif de traitement atteint 48h sans retirer les semi-horaires lorsque les rejets Nox sont conformes ainsi que les semi-horaires lorsque le four est à l'arrêt (matérialisé par une absence de mesure sur le rapport).

Fort de ces explications, le compteur d'indisponibilité des dispositifs de traitement est inférieur à 60h.

Néanmoins l'analyse journalière des non-conformités avec recherche des causes, précédemment énoncé, constitue une boucle de rattrapage. En effet, lorsqu'une non-conformité journalière (en NOx notamment) est observée, elle fait l'objet d'une analyse entre le responsable environnement et l'équipe de fabrication. Cette analyse permet de détecter une absence de fonctionnement du dispositif de traitement. Le plan d'action DENOX ainsi que la spécification environnementale viennent également consolider la résolution des indisponibilités de l'installation d'abattement des oxydes d'azote. De plus, les responsables d'astreinte ainsi que l'équipe de fabrication ont été sensibilisés au fait de faire intervenir l'astreinte mécanique ou électrique en cas de dysfonctionnement de la DENOX. Ce dysfonctionnement s'observe via l'opérateur de salle de contrôle sur les synoptiques de l'usine (informations en temps réel) ou par le biais de la mesure des polluants en continu puisqu'une régulation automatique est en place. »

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson les spécifications de pilotage (SP14) précisant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement restent applicables.

article 2.3.1 => En référence à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, l'annexe 2 stipule que la durée réglementaire de mesurage pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire est d'au moins une heure.

La remarque a été transmise à l'organisme externe de contrôle pour une mesure de deux heures pour les métaux.

La durée des mesures réalisées du 14 au 16/04/2025 sur le four 5 était de 2h sur 5 des 9 essais.

articles 2.2.2 et 2.3.1 => Dans sa réponse, l'exploitant a rappelé que la plage de température de formation des dioxines et furanes dans les installations d'incinération se situe entre 200 et 400°C. Le process de la cimenterie impose une température minimale de 2000 °C sur le brûleur principal et 1250°C sur le précalcinateur afin de produire une matière première respectant les normes de qualité, de garantir l'élimination des déchets (dangereux et non dangereux) et empêcher la formation de dioxines et furanes. Ces températures sont bien supérieures aux 850°C et 1100°C définies par l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Par ailleurs toutes les mesures dioxines et furannes réalisées depuis 2023 font apparaître le retour à la normale ; les valeurs oscillant entre 0,000032 et 0,0088 pour les deux fours et une VLE à 0,1 ng TEQ/Nm3.

En matière de risques sanitaires, l'arrêt des fours 4 et 5 et la mise en service de la nouvelle ligne de cuisson à compter de septembre 2025 vont permettre de comparer les émissions aux études et évaluations des risques produites dans le cadre de la demande de modifications.

En complément, une campagne de mesure sur les bryophytes a été réalisée courant octobre 2024.

Comme les mesures précédentes faites depuis 2022 ces mesures montrent une bioaccumulation élevée sur le point B5' en dioxines furanes et métaux. Ce point est sous influence modérée des vents dominants. Les points sous influence maximale ou élevée ne montrent pas de bioaccumulation en dioxines furanes. De plus les congénères de dioxines furanes retrouvées dans les bryophytes ne sont pas de même nature que ceux émis par les fours ce qui conduit à penser à une autre source que que la cimenterie. Le point B5' est situé à proximité immédiate d'une scierie qui a brûlé en 2021 ce qui pourrait expliquer les valeurs mesurées.

article 2.3.2 => Un QAL 2 a été réalisé en semaine 39. A l'issue du rapport, l'exploitant se positionnera afin d'expliquer les potentielles réserves sur le QAL 2.(voir articles 2.1.1, 2.2.2 point 1 ci-dessus)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit être plus vigilant à mieux justifier et se positionner sur les réserves, même parfois mineures, faites par les organismes de vérification pour confirmer la complète conformité de ses appareils de mesure. La mise en service de la nouvelle ligne de cuisson doit être associée à une vérification des exigences de performance et de contrôle qualité des appareils de mesure en continu.**

**L'exploitant transmet à l'inspection le calendrier prévisionnel de contrôle qualité des appareils de mesure en continu de la nouvelle usine et les références des appareils qui vont y être installés.**

**Par ailleurs il se positionne formellement sur les réserves faites au cours du contrôle QAL 2 sur le four 4 et sur le test AST du four 5 du mois de septembre 2024.**

**L'exploitant doit en lien avec son laboratoire proposer un nouvel emplacement pour le point B5' et confirmer l'absence d'incidence de la cimenterie sur le secteur considéré. (article 2.4 surveillance Bryophytes)**

**L'exploitant confirmera l'échéancier d'arrêt des fours 4 et 5 qui doit permettre de résorber les difficultés à respecter durablement les VLE NOx et HCl.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Surveillance des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des sols

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

Les points à surveiller ainsi que les paramètres à analyser sont ceux pris en compte dans le rapport de base :

Points de surveillance	Analyses	Méthode de référence
Abords de la cuve enterrée de 13,5 m <sup>3</sup> de FOD (concasseur)	Hydrocarbures totaux Hydrocarbures volatils BTEXN (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes, Naphtalène)	Méthode normalisée
Abords de la cuve enterrée de 10 m <sup>3</sup> de FOD (garage)		
Abords de la cuve enterrée de 5 m <sup>3</sup> de GO et de 10 m <sup>3</sup> de FOD (magasin)		

Les derniers sondages avec analyses ont eu lieu en 2014 (rapport de base).

#### Constats :

Dans le cadre de la surveillance périodique du site, imposée par son arrêté préfectoral d'exploitation, La société SOCOTEC Environnement est intervenue pour la réalisation d'une mission d'Investigations de contrôle de la qualité des sols (rapport E14Q5/24/412 du 22/07/2024).

La campagne a consisté en la réalisation de 8 sondages de sol ayant permis, en comparaison avec l'état des sols décrit dans le rapport de base de 2014, de mettre en évidence :

- une contamination concentrée en hydrocarbures de type FOD/Gasoil, sur au moins 1,50 m de profondeur en bordure de la cuve FOD du concasseur, témoignant d'une dégradation de la qualité des sols sur cette zone ;
- un léger impact en hydrocarbures lourds (type huiles moteur) aux abords des cuves enterrées de GO et FOD du magasin, principalement en profondeur (au-delà de 1,50 m de profondeur) ;
- une absence de contamination des sols aux abords de la cuve FOD du garage.

La contamination relevée ne présente pas d'incompatibilité avec l'usage du site. L'étude recommande cependant « conformément à la méthodologie nationale, de procéder à un dimensionnement du volume impacté (réalisation de sondages périphériques) afin de déterminer l'emprise de la contamination devant faire l'objet d'un traitement. La contamination étant vraisemblablement imputable à l'installation de stockage enterré de FOD, un contrôle d'étanchéité de l'installation et de ses alimentations est d'ores-et-déjà préconisé. ». Le contrôle d'étanchéité est devenu sans objet vu le démantèlement de la cuve prévu dans les prochaines semaines.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant doit programmer des analyses complémentaires pour délimiter l'emprise de la contamination à l'arrêt de l'utilisation de la cuve GNR du concasseur et la décontamination. Il transmet sous 1 mois le calendrier prévisionnel. La décontamination devant intervenir d'ici fin 2026.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des substances PFOS/PFAS

**Prescription contrôlée :**

Suites données aux analyses réglementaires

### **Constats :**

L'exploitant a réalisé les 18/10/2023, 22/11/2023 et 11/01/2024 les 3 campagnes d'analyses des PFAS dans ses rejets aqueux en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Il a été constaté des dépassements de la limite de quantification sur la dernière campagne en AOF avec des valeurs de 3,4 µg/l sur les rejets Gimelèse et impluvium Est et en PFAS (PFPeA) avec une valeur à 0,11 µg/l côté Gimelèse et 0,13 µg/l côté impluvium Est.

L'exploitant a procédé à une nouvelle campagne (n° 4) le 15/05/2024 lors de laquelle aucun dépassement n'a été constaté.

Sur le sujet, il est rappelé qu'il est attendu la suppression ou à défaut la réduction maximale de PFAS dans les rejets. De ce fait, l'exploitant doit rechercher les causes de ces émissions, éliminer la cause puis refaire une campagne d'analyse pour s'assurer que les émissions ont bien été supprimées.

Dans le cas d'une analyse PFAS/AOF positive inexplicable, sans source identifiée et en particulier si l'exploitant ne produit ni n'utilise de substances fluorées dans son procédé et si il a fait analyser l'eau de son approvisionnement, laquelle s'avère exempte de PFAS ou en deçà de la limite de quantification (LQ) ; l'inspection peut admettre l'invalidation du résultat positif si l'exploitant justifie de trois campagnes de mesures consécutives toutes inférieures à la limite de quantification.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant recherche les causes possibles de la présence de PFAS et AOF dans ses effluents et justifie le caractère occasionnel et non répétable des émissions en réalisant une nouvelle campagne d'analyse.**

**A défaut, il est attendu la suppression des causes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets eaux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques fixées.

**Constats :**

Les déclarations GIDAF du premier semestre 2025 confirment les problèmes récurrents sur les MES au droit du rejet sortie usine dans la Gimelèse (P2/D2) avec des pics anormaux jusqu'à 482 mg/L pour une VLE à 30 mg/l. On constate par ailleurs toujours une limite haute du PH et des non-conformités jusqu'à 9,2 pour une VLE à 8,5. Il a aussi été constaté une température de rejet de 33,9° en juin pour une VLE à 30° ainsi qu'une mesure d'Arsenic en janvier 2025 de 0,014 mg/l pour une VLE à 0,01 mg/l.

L'exploitant indique avoir engagé une réflexion pour traiter ces non-conformités. Il déclare avoir des contraintes de disponibilités foncières l'empêchant de créer un bassin supplémentaire. Le renvoi des eaux vers l'impluvium Est serait selon l'exploitant la solution envisagée. La mise en service du four 6 doit par ailleurs voir les MES issues de la zone de stockage « combustibles » diminuer avec l'arrêt des stockages charbon / coke dont la zone d'évolution face aux hangars de stockage favorise l'accumulation de poussières au sol qui sont lessivées lors des épisodes pluvieux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant propose sous un mois un calendrier prévisionnel pour régulariser la situation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Équipements abandonnés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements abandonnés

**Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Constats :**

Le four 3 a été démantelé et évacué.

Il n'était plus en fonctionnement depuis les années 90.

Les structures abritant ce four ont aussi fait l'objet d'une déconstruction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection le récapitulatif des déchets issus de ces travaux de démantèlement/déconstruction et l'informe des filières d'élimination ou de valorisation utilisées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 1.9 et 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures préventives mentionnées aux paragraphes 9.1.1 à 9.1.7 de son étude de dangers référencée R-SAG-2003-4a du 15 avril 2021.
L'ensemble des dispositifs techniques permettant d'assurer la fonction de sécurité des mesures préventives est testé à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à s'assurer que l'équipement est apte à remplir sa fonction de sécurité. Ces dispositifs sont maintenus et entretenus conformément aux recommandations du constructeur ou à un référentiel normatif reconnu. L'exploitant élabore une ou des procédures définissant les tests, opérations de maintenance et entretiens nécessaires ainsi que leur fréquence et met en œuvre ces procédures.
[.....]
9.1.2 de l'EDD => Mesures de prévention et de protection liées aux installations de combustibles liquides de substitution HPCI et BPCI
Les installations de stockage et de transfert de combustibles liquides de substitution HPCI et BPCI sont équipées des dispositifs ci-après :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Niveaux haut et très haut,</li><li>• Sonde de température avec interdiction de dépotage si la température est supérieure à 40°C (non démarrage ou arrêt des pompes automatiquement),</li><li>• Surveillance 24h/24 par la salle de contrôle avec l'appui de la vidéosurveillance,</li><li>• Matériels ATEX en zone,</li><li>• Clapets d'explosion sur les cuves,</li><li>• Zones de dépotage reliées à la rétention des cuves,</li><li>• Débitmètre et contrôle de pression à l'arrivée de la pré-calcination avec arrêt automatique de la pompe d'injection,</li><li>• Refroidissement des silos par arrosage,</li><li>• Système d'extinction par mousse à l'intérieur de chaque silo et dans la rétention.</li></ul>
[.....]
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :
[.....]
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<b>Constats :</b>
Le 20 mai 2025 une explosion s'est produite sur une cuve dégazée et nettoyée destinée à être évacuée. Lors de l'opération de découpe l'opérateur a oxygué le socle en métal, qui avait été préalablement percé par un coup de pelle mécanique.
Une explosion a retenti. La première victime, qui découpaient cette partie, a été brûlée superficiellement (10% sur cou et visage). La seconde victime qui se trouvait sur le fond de cuve a été projetée en arrière et a eu une entorse à la cheville. Les deux victimes ont été prises en charge par les secours externes.
La zone a été balisée (barrières Heras) avec interdiction de rentrer dans la zone. Des mesures de contrôle de gaz ont été effectuées sous le socle avec le support des pompiers (double vérification).

Causes de l'explosion : résidus composés de 86% d'eau et 14% de combustible alternatif (point éclair 48°C) dans la double paroi du fond de cuve avec point chaud.

La fiche BARPI accompagnée de l'arbre des causes a été transmise à l'inspection le 13/06/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant informera l'inspection de l'évacuation de l'ancienne cuve COMBAL , de la mise en service de la nouvelle cuve COMBAL et de l'évacuation des cuves provisoires dès achèvement des opérations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois